



Conférence générale

38^e session, Paris 2015

38 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

. Point 4.23 de l'ordre du jour

38 C/70
4 novembre 2015
Original anglais

PROCLAMATION DU 28 SEPTEMBRE « JOURNÉE INTERNATIONALE DE L'ACCÈS UNIVERSEL À L'INFORMATION »

PRÉSENTATION

Source : Décision 197 EX/35.

Contexte : Ce point a été examiné par le Conseil exécutif à sa 197^e session à la demande de l'Angola, du Maroc et du Nigéria. Cette requête était accompagnée d'une note explicative.

Objet : Le présent document a pour objet de transmettre à la Conférence générale la décision adoptée par le Conseil exécutif à sa 197^e session et contient, en annexe, la Note explicative correspondante.

Décision requise : Paragraphe 2.

CONTEXTE

1. Après avoir examiné ce point, le Conseil exécutif a recommandé à la Conférence générale d'adopter, à sa 38^e session, une résolution en vue de la proclamation du 28 septembre comme « Journée internationale de l'accès universel à l'information ».

RÉSOLUTION PROPOSÉE

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être adopter le projet de résolution ci-après :

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 38 C/70,

Rappelant que le droit à l'information fait partie intégrante du droit à la liberté d'expression, tel que reconnu par la résolution 59 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée en 1946, et défini à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), ainsi que l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant également que la liberté d'information est aussi un élément central dans le cadre du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), qui a réaffirmé la liberté d'expression et l'accès universel à l'information en tant que pierres angulaires des sociétés du savoir inclusives,

Ayant à l'esprit les efforts déployés par l'UNESCO pour mettre en lumière la pertinence et l'importance du droit à l'information, notamment dans la Déclaration de Brisbane – La liberté d'information : le droit de savoir (2010), la Déclaration de Maputo : Favoriser la liberté d'expression, l'accès à l'information et l'autonomisation des personnes (2008) et la Déclaration de Dakar – Médias et bonne gouvernance,

Prenant note de la Déclaration de la plate-forme africaine sur l'accès à l'information, adoptée à la Conférence panafricaine sur l'accès à l'information en Afrique organisée par la Campagne Windhoek + 20, en partenariat avec l'UNESCO, la Commission de l'Union africaine, et le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information, au Cap (Afrique du Sud), du 17 au 19 septembre 2011,

Tenant compte du fait que l'accès à l'information est l'une des principales priorités de l'action de l'UNESCO,

Considérant que plusieurs organisations de la société civile et organismes gouvernementaux à travers le monde ont adopté et célèbrent actuellement le 28 septembre comme « Journée internationale du droit au savoir »,

Prenant note également des principes établis dans la Déclaration de la plate-forme africaine sur l'accès à l'information et *reconnaissant* que ces principes peuvent jouer un rôle essentiel en ce qui concerne le développement, la démocratie, l'égalité et la prestation de services publics,

1. *Décide* de proclamer le 28 septembre de chaque année « Journée internationale de l'accès universel à l'information » ;
2. *Invite* tous les États membres, les institutions du système des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les particuliers, à célébrer la Journée internationale de l'accès universel à l'information, de la façon que chacun considère la plus appropriée, et sans incidences financières pour le budget ordinaire de l'UNESCO ;

3. *Prie* la Directrice générale de porter à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la résolution qui pourrait être adoptée à ce sujet par la Conférence générale, de sorte que la « Journée internationale de l'accès universel à l'information » puisse aussi être entérinée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

ANNEXE

NOTE EXPLICATIVE

I. INTRODUCTION

1. Le droit universel d'accès à l'information est essentiel au fonctionnement démocratique des sociétés et au bien-être de chaque individu. La liberté d'information ou le droit à l'information fait partie intégrante du droit fondamental de la liberté d'expression. Il s'agit d'un droit consacré par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1966, qui dispose que le droit fondamental à la liberté d'expression englobe la liberté de « chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».

2. Réalisant l'importance du droit d'accès à l'information à travers le monde ; se fondant sur la Déclaration de la plate-forme africaine adoptée à la Conférence panafricaine sur l'accès à l'information, de septembre 2011 ; laquelle a connu la participation de plusieurs organismes gouvernementaux, parlementaires, organisations professionnelles régionales et internationales et d'autres de la société civile ; le Groupe africain défend l'initiative d'institutionnalisation, par l'UNESCO, de la journée du 28 septembre comme « Journée internationale du droit à l'accès à l'information ».

II. POURQUOI UNE COMMÉMORATION INTERNATIONALE DE LA JOURNÉE DU DROIT À L'ACCÈS À L'INFORMATION

3. Un gouvernement ouvert et transparent est une composante fondamentale d'un État démocratique et développé. Comme stipulé par la déclaration de la plate-forme africaine sur l'accès à l'information : «... L'accès à l'information (AAI) est le droit de toutes les personnes physiques et morales, qui se compose du droit de la recherche, de l'accès et de la réception des informations des organismes publics et des organismes privés exerçant une fonction publique et le devoir de l'État de fournir de telles informations ».

4. En dépit de l'importance fondamentale de ce droit à la facilitation de tous les autres droits et les créations d'un environnement juste et équitable, il y a encore des pays qui ne disposent pas de lois nationales à l'accès à l'information comme une expression spécifique du droit.

5. Partout dans le monde, les gens exigent de plus en plus, une plus grande participation civique dans les affaires publiques, et la recherche de la transparence. C'est dans ce contexte que le droit international ciblé vers une journée d'information est nécessaire comme un jour pour la promotion du droit à l'accès à l'information. Non seulement cela permet à travers une date spécifique qui fournit un message cohérent au niveau international, mais cette journée permet une coordination plus facile à travers des initiatives conjointes de sensibilisation du public et de l'illumination entre les organisations dans la logique d'une journée universellement reconnue.

6. Alors que la promotion de l'information et de la transparence est évidemment une activité qui se produit tout au long de l'année, une journée marquée par la collaboration est importante pour le plaidoyer - permettant de donner ainsi un message consolidé sur la nécessité d'un plus grand accès à l'information pour sensibiliser le public.

III. POURQUOI LA DATE DU 28 SEPTEMBRE

7. Le 28 septembre a été désigné comme une journée de sensibilisation sur l'importance du droit d'accès à l'information à travers le monde. Depuis sa création, l'importance historique et l'influence profonde de la célébration annuelle ont marqué le 28 septembre, comme l'un des jours les plus importants sur les calendriers de la liberté des défenseurs de l'information à travers le monde.

8. Cette journée, observée à l'origine comme la journée du « droit de savoir » à Sofia en Bulgarie où un certain nombre d'avocats de la liberté d'expression de 15 pays se sont réunis pour promouvoir la transparence et la responsabilisation des gouvernements lors d'une conférence tenue du 26 au 28 septembre 2002. Les pays participant à l'événement étaient l'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Géorgie, la Hongrie, l'Inde, la Lettonie, la Macédoine, le Mexique, la Moldavie, la Roumanie, la Slovaquie, l'Afrique du Sud, et les États-Unis d'Amérique. L'événement a conduit à la création d'une coalition internationale des avocats, connu sous le nom international de réseaux d'avocats de la liberté de l'information, qui a accepté d'entreprendre des initiatives internationales visant à améliorer l'accès aux normes d'information à l'échelle mondiale. Il a également été convenu lors de la réunion que sa journée de clôture, le 28 Septembre, devrait être désignée comme la Journée du droit de savoir et célébré comme tel chaque année.

9. L'importance de cette journée en Afrique a également été officiellement reconnue par la résolution 222 de la Commission africaine des droits humains et des droits des peuples lors de sa 50^e session ordinaire. Le 28 septembre est actuellement un jour vacant sur les calendriers des événements de l'ONU et de l'UNESCO.

IV. COMMENT LA COMMÉMORATION AURA-T-ELLE LIEU

10. Il existe déjà une forte association d'organisations qui travaillent actuellement dans le domaine de l'accès à l'information. Cette forte association d'organisations coordonne régulièrement des séries d'activités sur l'accès à l'information. Plutôt, la proclamation de la Journée attirera une plus grande attention à la question du droit d'accès à l'information et son importance fondamentale pour l'existence humaine. Cette journée donnera également à la question de l'accès à l'information une plus grande autorité, de la visibilité, de la reconnaissance et le fait d'assurer qu'elle est prise beaucoup plus au sérieux par les parties prenantes concernées, en particulier les gouvernements nationaux.

11. La date du 28 septembre est déjà marquée par une série d'activités, notamment des conférences, des ateliers, des marches, des concerts, des publications portant sur l'accès à l'information et des pétitions appelant les gouvernements à adopter et mettre en œuvre des lois d'accès à l'information. Ces activités ciblées et étendues, tenues régulièrement sous une journée officiellement reconnue, feront en sorte que la journée du 28 septembre est utilisée pour engager et éduquer les citoyens et les pouvoirs publics sur l'importance de l'accès à l'information comme un droit humain fondamental, et également de tirer parti de la sensibilisation du public pour son importance et notamment à travers l'accès aux interventions de l'information par l'éducation aux médias.